

AVENANT N°9

**A L'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES
APPLICABLES AUX SALARIES DU GROUPE THALES**

PREAMBULE

Afin de mettre le régime de prévoyance en conformité avec les exigences de l'article R242-1-1 du Code de la Sécurité sociale issu du décret 2012-25 du 9 janvier 2012, et de la circulaire ministérielle N°2013/344 du 25 septembre 2013, il est convenu :

Entre

Le Groupe Thales, représenté par le Directeur des Ressources Humaines,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau groupe, représentées par :

M. Gladieu pour la CFDT,

M. Calzado pour la CFE-CGC

Mme Michaut pour la CFTC

M. Trombini pour la CGT

D'autre part

Juin 2014



SC

LT
du VM

Article 1 : Catégories objectives du régime obligatoire de prévoyance

A compter du 1er juillet 2014, la catégorie « niveau I1 à IV.1 » est remplacée par « ensemble du personnel non-affilié à l'AGIRC ».

La catégorie « niveau IV2 à IC » est remplacée par « ensemble du personnel affilié à l'AGIRC ».

Cette disposition annule et remplace les modalités prévues à l'article 29.1 de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du Groupe Thales.

Article 2 : Dispense d'adhésion au régime frais de santé

A compter du 1^{er} Juillet 2014, les cas de dispense d'adhésion au régime frais de santé sont les suivants :

- Pour le salarié qui bénéficie déjà, lors de son embauche d'une couverture prévoyance complémentaire à titre individuel ; la non-adhésion est possible jusqu'à l'échéance de sa couverture individuelle.
- Le salarié Thales qui bénéficie déjà d'une couverture collective en sa qualité d'ayant-droit ou auprès d'un autre employeur peut être exonéré d'adhésion.
- Le salarié bénéficiaire de la CMU complémentaire ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, jusqu'à la date à laquelle le salarié cesse de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.

Les salariés demandant à bénéficier de la dispense d'adhésion devront fournir tous les justificatifs relatifs à leur situation (attestation d'assurance soin de santé individuelle, attestation d'ayant droit d'un autre régime familial obligatoire, attestation CMU...).

Article 3 : Autorisation d'absences exceptionnelles en cas d'enfants handicapés

Une autorisation d'absence rémunérée de 5 jours, est accordée annuellement pour tout salarié ayant à charge un enfant handicapé.

Article 4 : Dispositions finales

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en deux exemplaires, auprès de l'unité des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'île de France et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

De plus, un exemplaire sera transmis à l'inspection du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine en 10 exemplaires le 7 juillet 2014

Pour la Société THALES représentée par le Directeur des Ressources Humaines du Groupe, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante

Pour les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordinateurs syndicaux centraux

Pour la CFDT
Monsieur Didier GLADIEU



Pour la CFE-CGC
Monsieur José CALZADO



Pour la CFTC
Madame Véronique MICHAUT



Pour la CGT
Monsieur Laurent TROMBINI

